



Bénévoles *en règle*

Les bénévoles sont nombreux dans les centres équestres. Ils aident à rentrer les poneys, à organiser les concours... Toutefois, de nombreux contrôles rappellent que le bénévolat est très encadré.

Les sociétés et les entreprises individuelles ne peuvent pas y recourir. Si une entreprise venait à utiliser les services d'un bénévole, cette aide risquerait d'être requalifiée en contrat de travail par l'inspection du travail ou par la MSA.

MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Toute personne participant bénévolement à la vie d'une association, doit être adhérente de celle-ci. Ainsi lors d'un concours, les personnes aidant à l'organisation doivent être adhérentes de l'association, à jour de leur cotisation. Cette rigueur permet par exemple aux parents de cavaliers tenant la buvette d'un concours de bénéficier de l'assurance de l'association en cas d'accident.

NON SALARIÉ

Le bénévole donne de son temps volontairement. Il n'est pas rémunéré et n'est pas subordonné à une autorité. Il participe à une action collective. Il ne doit pas percevoir de salaire, ni exécuter une prestation de travail ni recevoir d'ordres.

Par conséquent, le bénévole n'est en principe pas rémunéré et ne reçoit pas non plus de contrepartie en nature, tels que des repas, des cours d'équitation ou la



pension d'un cheval. Dans le cas contraire, l'activité bénévole peut être requalifiée en activité salariée. L'association devrait alors notamment rembourser les cotisations sociales correspondant au rattrapage de salaire.

GESTION DES BÉNÉVOLES

Pour chaque manifestation, le président de l'association peut faire signer un ordre de mission permettant d'organiser et de comptabiliser les actions des bénévoles. Bien qu'il ne puisse pas recevoir de salaire, le bénévole a la possibilité de se faire rem-

boursier les frais qu'il a engagés pour l'association. Dans toutes les associations, il peut se faire rembourser ses frais sur présentation des justificatifs des frais réellement engagés.

Dans une association employant moins de 10 permanents, il peut être défrayé sur la base d'un forfait équivalant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale. Le montant maximum pour 2013 est plafonné à 119 € par manifestation. Il est limité à 5 manifestations par mois, par bénévole et par organisateur de manifestation et ne concerne pas les salariés

de l'association. Si la somme versée est inférieure à 119 €, les bénévoles ne seront pas assujettis aux cotisations de sécurité sociale et à la CSG. Si ce montant est dépassé, la somme est susceptible d'être requalifiée en salaire et d'être soumise à cotisations sociales.

ASSURANCE

Pour l'exercice de ses activités, l'association doit souscrire des garanties d'assurance couvrant non seulement sa propre responsabilité civile et celle de ses salariés mais également celle de ses bénévoles.

En effet, le bénévole est présumé agir pour le compte de l'association. Dès lors, s'il commet une faute lors de sa mission et cause un dommage, c'est à l'association d'en assumer la responsabilité et les éventuelles conséquences notamment financières.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES:

Associations

Article 206 1 bis du Code général des impôts.

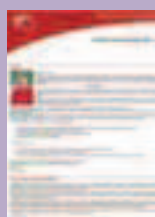
Bénévoles

Circulaire interministérielle n°DSS/AAF/A1/94-60 du 28 juillet 1994

Article L.321-1 du Code du sport

[www.ffe.com/ressources/Social/\(article\)/8752](http://www.ffe.com/ressources/Social/(article)/8752)

RECEVOIR LA LETTRE RESSOURCES ?



A destination des adhérents FFE, la lettre Ressources et Qualité est envoyée tous les mois par courriel à tous les dirigeants ayant renseigné leur adresse email sur leur page cavalier. également consultable et téléchargeable sur le site www.ffe.com dans l'espace Ressources et Qualité, en s'identifiant avec ses codes club.